

AvenirSocial section Vaud
(anciennement AVTES et ASPAS VD et GE)
Av. de l'Eglise-Anglaise 6, 1006 Lausanne
T. +41 (0) 21 329 08 30

vaud@aversocial.ch
www.aversocial.ch

Statuts d'AvenirSocial section Vaud

Art. 1 Nom

Sous le nom AvenirSocial section Vaud, se constitue une association au sens des art. 60 ss du CCS.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve au secrétariat de l'association.

Art. 3 Buts

L'association a pour but de réunir les professionnels du travail social dans le canton de Vaud et les représente envers des tiers. Elle promeut leur reconnaissance et préserve les intérêts de ses membres d'un point de vue professionnel, social et économique. Elle offre ses propres prestations de service.

En collaboration avec AvenirSocial et ses autres sections, elle promeut notamment l'identité professionnelle de ses membres, la reconnaissance et la position des professions du travail social dans la société, la protection des professions et des titres de l'action sociale, la déontologie, le développement des professions de l'action sociale, le développement de la qualité du travail dans l'intérêt des clients et usagers ainsi que le développement qualitatif des formations de base et continue.

Elle s'engage pour les conditions de travail de ses membres et participe à l'élaboration de conventions collectives de travail et en est signataire.

L'association s'engage pour une société solidaire, pour le maintien des droits sociaux et le respect des droits de l'homme. Elle peut être membre d'autres organisations dont les buts concordent avec les siens. Elle n'est pas liée à un parti politique et est confessionnellement neutre.

Art. 4 Qualité de membre

La qualité de membre est acquise avec l'adhésion à AvenirSocial et l'affiliation à la section Vaud, conformément aux statuts d'AvenirSocial¹. Il n'est pas possible d'adhérer seulement à la section, sans adhérer à AvenirSocial. La démission et l'exclusion de la section se font selon les dispositions statutaires d'AvenirSocial

¹Statuts AvenirSocial du 24 juin 2005, point IV articles 9 à 20, disponibles www.aversocial.ch

Selon les statuts d'AvenirSocial, l'association est constituée de membres ordinaires, de membres associés, de membres en formation et de membres d'honneur. Les membres ordinaires ont le droit de vote, d'élire et d'éligibilité. Les membres associés et les membres en formation de la section sont éligibles, ont le droit de vote et le droit d'élire. Les membres d'honneur qui ne remplissent pas les conditions des membres ordinaires ne sont pas éligibles mais ont le droit de vote.

Art. 5 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le premier semestre l'année.

Les points à l'ordre du jour peuvent être déposés par les membres par écrit auprès du comité au moins 1 semaine avant l'assemblée générale. Le comité doit adresser la convocation et l'ordre du jour aux membres par écrit 2 semaines à l'avance.

L'Assemblée générale élit les membres du comité, les délégué(e)s auprès de l'Assemblée des délégués d'AvenirSocial (AD) et deux réviseurs des comptes plus un suppléant pour une période de 2 ans. Dans la mesure du possible, il doit être tenu compte d'une représentation équitable des sexes et des champs professionnels.

L'Assemblée générale ratifie la composition des commissions instituées ainsi que les membres délégués à celles-ci nommés par le comité.

L'Assemblée générale décide du plan d'activité et se prononce et entérine les propositions d'orientation faites par le Comité. Elle peut mandater des commissions pour des travaux spécifiques.

L'Assemblée générale décide du budget, elle adopte le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des réviseurs des comptes et procède aux décharges. Elle examine les objets proposés à l'Assemblée des délégués d'AvenirSocial et élabore des recommandations de vote à l'intention de ses délégués.

Sur proposition du comité, l'Assemblée générale peut voter des propositions de restitution de partie des cotisations en lien avec l'engagement des membres.

L'Assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des personnes présentes. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé. Les votations peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret. Le Comité peut introduire, selon les cas, le vote par correspondance.

Les membres de l'association peuvent être réunis en Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité ou du dixième de la totalité des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Comité, signée par les requérants.

Pour une Assemblée générale extraordinaire, le Comité doit envoyer la convocation et l'ordre du jour aux membres par écrit au moins 10 jours en avance.

Art. 6 Comité

Le Comité est composé du/de la président/e, le/la vice-président/e ainsi que de 5 à 7

autres membres. Il se constitue lui-même.

Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers et s'occupe des affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Comité peut instituer des commissions et des groupes de travail. Ces derniers se constituent eux-mêmes et sont responsables vis-à-vis le comité.

Le Comité peut engager des collaborateurs/trices.

Le Comité peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président peut trancher. En cas d'urgence, le Comité peut prendre des décisions par voie de circulation.

Le Comité tient procès-verbal de ses séances.

Le Comité a comme responsabilité :

1. d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale les grandes orientations de l'association et les mandats qui en découlent,
2. de soumettre à la ratification d'une Assemblée générale la proposition d'engagement du (de la) secrétaire général(e) et de la référente enfance, de la secrétaire administrative, et l'aide de bureau.
3. d'élaborer les cahiers des charges de l'ensemble des employés(es) de la section AvenirSocial Vaud,
4. de suivre le travail des commissions et des groupes de travail, qui exécutent les mandats qui leur ont été attribués par l'Assemblée générale,
5. de préparer et de soumettre à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les activités menées,
6. de négocier avec les partenaires sociaux, lorsque cette tâche n'a pas été déléguée à une commission,
7. de maintenir un niveau d'information suffisant entre les membres de l'association ainsi qu'avec les autres associations similaires suisses ou étrangères,
8. de coordonner l'activité des commissions et des groupes de travail,
9. de se répartir les commissions et les groupes de travail, ainsi que de nommer des délégués de l'Association pour chaque commission, ratifiés en Assemblée générale.

Le Comité peut nommer des personnes pour le représenter auprès de diverses instances.

Le Comité peut s'adjoindre des collaborateurs techniques rétribués, agissant selon ses directives et sous sa responsabilité. Les frais occasionnés à cet effet doivent être compatibles avec le budget de l'association.

Art. 7 Délégués auprès d'AvenirSocial

Les délégué(e)s auprès d'AvenirSocial défendent les intérêts et les décisions de l'association à l'Assemblée des délégués d'AvenirSocial et en font rapport à l'association. Ils ont droit au remboursement de leurs frais par l'association.

Le nombre des délégué(e)s est déterminé selon les dispositions d'AvenirSocial.

Art. 8 Commissions

L'association institue des commissions, notamment pour les activités relevant des secteurs suivants :

- a) fonctionnement
- b) syndical
- c) formation/perfectionnement
- d) pédagogie/politique sociale
- e) champs professionnels (enfance,)

Les commissions sont composées de membres désignés par le Comité et ratifiés par l'Assemblée générale.

En cas de décès, de démission ou de radiation, le Comité peut pourvoir au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Chaque commission détermine son mode de fonctionnement et nomme une personne de référence.

Les commissions agissent en fonction des mandats donnés par l'Assemblée générale ou le comité sous la responsabilité de celui-ci. Elles ont pour tâches :

- d'exécuter les mandats ou études décidés par l'Assemblée générale et de rendre compte des activités qu'ils entreprennent auprès du Comité,
- de présenter un rapport de leurs activités au Comité dans les mois qui précèdent la convocation de l'Assemblée générale ordinaire,
- de participer à la préparation et à l'animation des Assemblées générales extraordinaires traitant des questions qui relèvent de leurs compétences.

Chaque commission a la responsabilité de renseigner le Comité et les membres de l'association sur les prises de position qu'il entend défendre ou les décisions qu'il pense devoir prendre.

Les commissions tiennent procès-verbal de leurs séances et les transmettent au Comité.

Art. 9 Secrétariat

AvenirSocial section Vaud gère un secrétariat composé en principe d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) référent(e) à l'enfance et d'employé(s/es) administratif (s/ves).

Le (La) secrétaire général(e) travaille suivant les directives du Comité en regard de son cahier des charges. Il (elle) rend compte du travail effectué au Comité et supervise le travail du ou des employés(es). Il (elle) collabore avec le/la référente enfance.

La/le référente enfance travaille suivant les directives du Comité en regard de son cahier des charges. Il (elle) rend compte du travail effectué au Comité et collabore avec le (la) secrétaire général(e).

Les employés administratifs sont engagés par le Comité. Il(s) ou elle(s) travaillent suivant les directives du Comité et du (de la) secrétaire général(e) en regard de son (leur) cahier des charges.

Art. 10 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité ou/et du (de la) secrétaire général(e) et d'un membre du Comité.

Chaque commission, pour le domaine qui la concerne, peut également engager valablement l'association par la signature de deux de ses membres et avec l'accord de la majorité des membres de la commission concernée et du Comité.

Les compétences du Comité et des commissions sont limitées et définies par les présents statuts et les textes légaux se rapportant aux droits des associations.

Art. 11 Réviseur(e)s des comptes

Les réviseur(e)s des comptes vérifient les comptes et soumettent à l'Assemblée générale leur rapport annuel. Ils/elles ne doivent pas être membres du Comité.

Art. 12 Ressources

Les activités de l'association sont en premier lieu financées par des cotisations. Celles-ci sont annuellement prélevées de chaque membre par AvenirSocial, selon la décision de son Assemblée des délégués²; l'association a annuellement droit au remboursement d'une quote-part de ces cotisations selon une clef de répartition fixée par l'Assemblée des délégués d'AvenirSocial. Des cotisations supplémentaires ne peuvent être prélevées qu'avec l'accord d'AvenirSocial.

En outre, l'association peut recevoir des subventions, dons ou legs de tout genre et/ou, pour atteindre ses buts, fournir des prestations pour lesquelles elle se fait rétribuer.

Art. 13 Année comptable

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Art. 14 Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou d'AvenirSocial.

Art. 15 Révision des statuts

Toute révision ou modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être ratifiée par AvenirSocial.

² Règlement des cotisations AvenirSocial du 24 juin 2005, disponible www.avenirsocial.ch

Art. 16 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. Après la dissolution, les membres de l'association restent membres d'AvenirSocial et seront affiliés, par cette dernière, à une autre section existante.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué à AvenirSocial et/ou à la section existante à laquelle seront affilié ses membres.

Art. 17 Dispositions finales

Pour le reste, les art. 60 ss du CCS s'appliquent.

Art. 18 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec l'approbation du contrat de fusion entre ASPAS-VD et AVTES du 6 juin 2006. Ils remplacent les statuts de l'ASPAS-VD du 1.4.98 et les statuts de l'AVTES du 1.7.2002.

Lausanne, le 3 juin 2009

Une membre du comité :

Une membre du comité :

Nicole Genet

Anouk Brossy

Ratifié par AvenirSocial le :

Le président :

La secrétaire générale :

Markus Jasinski

Isabelle Bohrer